

REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
D'INTERDICTION DE STATIONNER  
TRAVAUX DE REPOSE DE DALLES SUR LES TROTTOIRS  
RUE THEODORE GAUDICHE  
CHANTIER CONDUIT PAR L'ENTREPRISE COLAS FRANCE  
DU 11 AU 27 FEVRIER 2026

Arrêté du Maire n° 2025/015

Le Maire de la commune de Servon sur Vilaine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la demande formulée par l'entreprise COLAS FRANCE, sise La Rougeraie à DOMLOUP (35410), représentée par M. HARDY Jonathan, en date du 3 février 2026 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de repose de dalles de granit sur les trottoirs, effectué par l'entreprise COLAS FRANCE, avec un empiètement sur les places de stationnement situées rue Théodore Gaudiche ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer le stationnement pendant le chantier de repose de dalles granit sur les trottoirs, effectué par l'entreprise COLAS FRANCE, avec un empiètement sur les places de stationnement situées rue Théodore Gaudiche ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** du mercredi 11 février au vendredi 27 février 2026, soit 17 jours, pendant toute la durée des travaux de repose de dalles en granit sur les trottoirs, conduit par l'entreprise COLAS FRANCE, il sera interdit de stationner sur les places de stationnement situées sur la rue Théodore Gaudiche.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l'interdiction de stationner.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs de signalisation nécessaires à la l'interdiction de stationner seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise COLAS FRANCE.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise COLAS FRANCE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**MAIRIE**

Rue Théodore Gaudiche - BP 18  
35530 SERVON-SUR-VILAINE

Tél. : 02 99 00 11 85

Fax : 02 99 00 23 89

E-mail : [contact@ville-servonsurvilaine.fr](mailto:contact@ville-servonsurvilaine.fr)



**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Servon-sur-Vilaine et sera notifié au représentant l'entreprise COLAS FRANCE.

**ARTICLE 6** : Le représentant de l'entreprise COLAS FRANCE, le Maire de Servon-sur-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, est destinataire d'une copie de cet arrêté pour information.

Fait à Servon-sur-Vilaine, le 10 février 2026,

Le Maire,  
Melaine MORIN,



**Recours** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Mairie de Servon-sur-Vilaine- rue Théodore Gaudiche – 35530 Servon-sur-Vilaine. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale à l'adresse suivante : 3 contour de la Motte 35044 Rennes cedex ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

**Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Mairie de Servon-sur-Vilaine – rue Théodore Gaudiche – 35530 Servon-sur-Vilaine ou via le site internet sur <https://www.ville-servonsurvilaine.fr/>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.